PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 06/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Washing TSD

13-15, rue des Noyers
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0006523282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement Washing TSD implanté 13-15, rue des Noyers 93300 Aubervilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Washing TSD
- 13-15, rue des Noyers 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0006523282
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Washing TSD pratique une activité de teinture, de délavage et de lavage de prototypes de vêtements et chaussures pour le compte de grandes marques de la mode. Elle succède depuis le 21 janvier 2021 à la SAS MED (déclaration de changement d'exploitant réalisé par l'exploitant et transmis à l'Inspection et la préfecture le 23 février 2021).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	AP de mise en demeure n°2021-1498	AP de Mise en Demeure du 03/06/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a exprimé son souhait de placer son site sous les seuils de classement ICPE, cette volonté a été observée lors de la visite. En effet, l'activité présentée le même jour confirmait cette volonté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** AP de mise en demeure n°2021-1498

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : Article 1: La société Washing TSD sise 13-15, rue des Noyers à Aubervilliers (93300), est mise en demeure, sous un mois : - à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2330 « Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles », d'éloigner son installation de teinturerie à au moins 10 m des limites de propriétés ; - à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, d'éloigner son installation de combustion à au moins 10 m des limites de propriétés ; - aux articles 2.5 des annexes I des arrêtés ministériels du 25 juillet 2001 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2330 << Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles »>, du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, et du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340, de disposer sur le site d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie ; - aux articles 4.2 des annexes I des arrêtés ministériels du 25 juillet 2001 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2330 « Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles », du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, et du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340, de remplacer les extincteurs et les blocs autonomes d'éclairage de sécurité hors service; - à l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, d'aménager et dégager l'accès pour au moins deux issues de secours dans deux directions opposées; - à l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, de procéder à la mesure des rejets atmosphériques de la chaudière gaz par un organisme agréé ;

- à l'article 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, de mettre en place un dispositif manuel de coupure de l'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment, en aval du poste de livraison de gaz, visible, signalé, facile d'accès et dont le sens de manœuvre est indiqué.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 08/07/21 une attestation du fabricant de la chaudière (VIESSMANN) indiquant que cette dernière a été bridée à 750 KW/h soit sous le seuil de la déclaration ICPE de 1 MW/h.

Un rapport d'audit de classement réalisé le 23/02/22 par l'APAVE a été communiqué à l'Inspection lors de la visite.

Les résultats étaient les suivants :

- Rubrique 2330 :
Des dépassements de la quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traités (supérieur à 50 kg/j) ont été observés. Ces résultats confirment le classement du site sous cette rubrique.

- Rubrique 2340 :
La capacité journalière de lavage calculée (capacité fois x nombre de cycles) est de 1880 kg/j et est supérieure au seuil déclaratif de 500kg/j.
Ces résultats confirment également le classement du site sous cette rubrique.

- Rubrique 2910 :
L'installation n'est plus classée sous la rubrique 2910 compte tenu de sa puissance de 750 KW/h.
Toutefois, aucune cessation d'activité n'est connue dans nos services pour cette rubrique, l'exploitant devra la réaliser dès réception de ce présent rapport.

L'APAVE a effectué des recommandations permettant à l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

L'exploitant a donc exprimé son souhaite de passer sous les seuils déclaratifs de chaque rubrique ICPE. En effet, la diminution de l'activité a été observée le jour de la visite. La capacité journalière de lavage était de 380kg/j (inférieur au seuil de classement de 500kg/j) et les quantités de tissus traités étaient nettement inférieures au seuil déclaratif de 50kg/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant la volonté de l'exploitant de rester sous les seuils de classement ICPE, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander à l'exploitant de procéder, sous un délai de 2 mois, à la notification de la cessation d'activité de toutes les installations classées exploitées sur le site et en s'engageant, par écrit, à rester sous les seuils de classement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois